

Télétravail à domicile :

Allocations versées par les employeurs et frais engagés par les salariés en 2020

Les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 ont conduit à un accroissement massif et non anticipé du télétravail en 2020. Un nombre important de contribuables est donc susceptible d'avoir engagé des frais au titre du télétravail à leur domicile. De leur côté, les employeurs ont pu verser à leurs salariés des allocations destinées à couvrir les frais liés au télétravail à domicile.

Des dispositions ont été prises pour faciliter le traitement fiscal de ces frais et allocations et l'accomplissement en 2021 des obligations déclaratives des revenus 2020.

⇒ **Comment savoir si je suis concerné par ce sujet ?**

J'ai effectué du télétravail à domicile en 2020 et, à ce titre, j'ai engagé des frais professionnels.

⇒ **Je suis concerné par ces dispositions.**

J'ai perçu de la part de mon employeur une allocation destinée à couvrir mes frais de télétravail à domicile en 2020.

⇒ **Je suis concerné par ces dispositions.**

⇒ **En quoi consistent les mesures mises en œuvre pour 2020 ?**

Les allocations versées en 2020 par les employeurs à leurs salariés pour couvrir leurs frais de télétravail à domicile sont réputées concerner des frais non courants (non couverts par la déduction forfaitaire de 10 %), inhérents à la fonction ou à l'emploi.

À ce titre, lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur objet, ces allocations sont exonérées d'impôt sur le revenu en application du 1^o de l'article 81 du Code Général des Impôts (CGI).

Il est admis que cette allocation, si elle est forfaitaire, est réputée utilisée conformément à son objet au minimum à hauteur de :

- 10 € par mois pour un salarié effectuant 1 jour de télétravail à domicile par semaine. Elle est donc exonérée d'impôt sur le revenu (IR) à due concurrence. Ce montant est augmenté de 10 € par jour de télétravail à domicile hebdomadaire supplémentaire ;
- lorsqu'au cours d'un même mois le nombre de jours de télétravail varie, l'allocation forfaitaire est réputée exonérée dans la limite de 2,50 € par jour de télétravail pour le mois considéré ;
- en toute hypothèse, l'allocation forfaitaire est présumée exonérée dans la limite mensuelle de 50 € et dans la limite annuelle de 550 €.

Les frais que j'ai engagés au titre du télétravail à domicile bénéficient de la même présomption.

Ces règles, qui instituent seulement une présomption d'emploi des sommes correspondantes conformément à leur objet, ne plafonnent pas le montant des indemnités forfaitaires susceptibles d'être exonérées ni le montant des frais professionnels qui peuvent être admis en déduction : elles définissent un montant minimum présumé exonéré.

En 2020, j'ai engagé des frais professionnels de télétravail à domicile
MAIS je n'ai pas perçu d'allocation pour frais de télétravail à domicile.

Je **n'opte pas** pour la
déduction des frais
réels

Je bénéficie de
l'**abattement**
forfaitaire de 10 %

J'**opte** pour la
déduction des frais
réels

Je déduis mes frais
liés au télétravail *
ET
Je déduis mes autres
frais réels



Les frais que je
déduis doivent
respecter les
conditions de
déduction des frais
réels.

*** Précisions :**

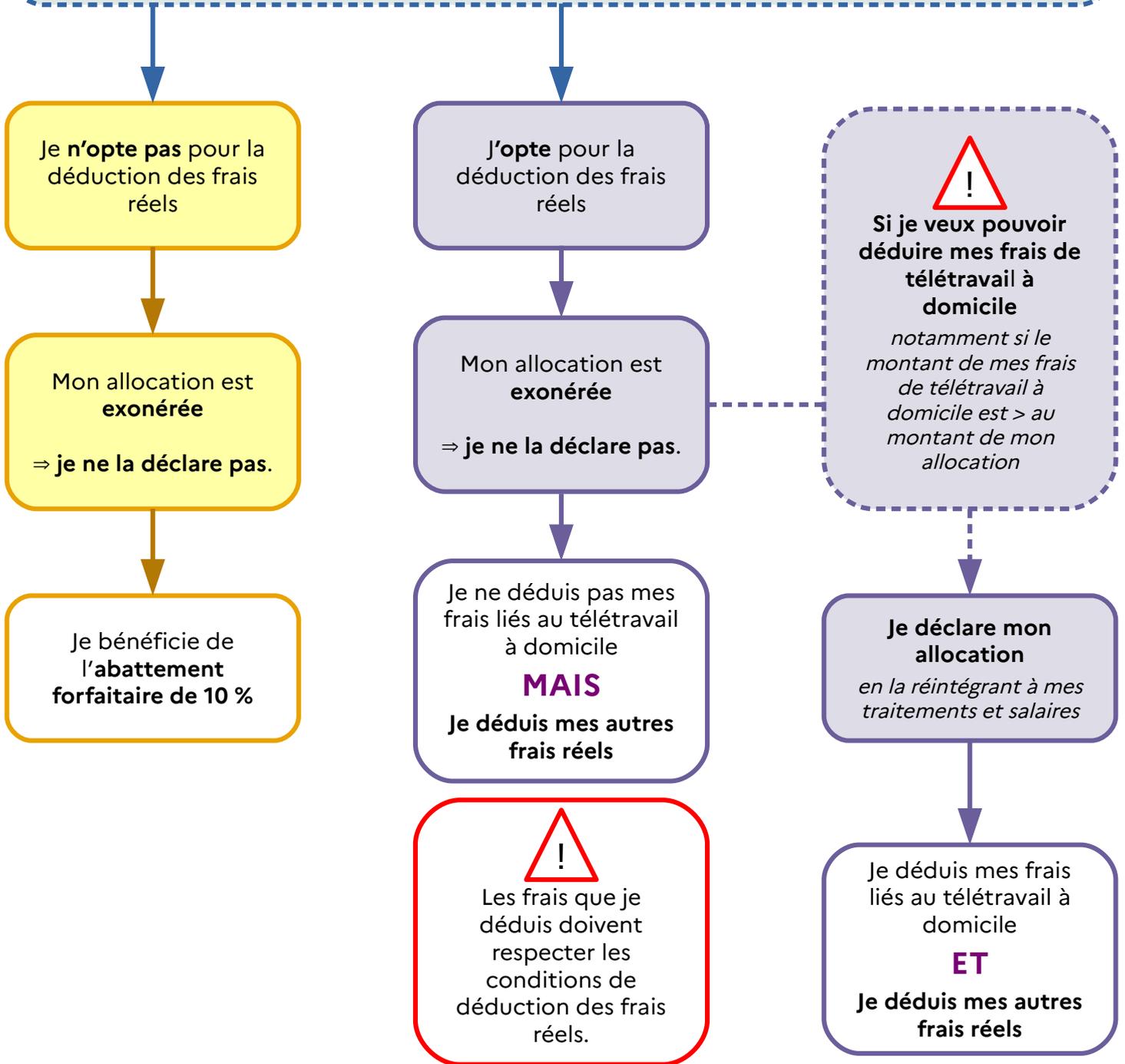
Pour 2020, par mesure de tempérament, je peux déduire des frais professionnels liés au télétravail à domicile à hauteur de 2,5€ / jours de télétravail à domicile (soit 12,5 €/semaine ; 50€/mois ou 550 €/an). Si cela est plus favorable, je peux déduire ces frais pour leur montant exact.

J'ai perçu en 2020 une allocation pour frais de télétravail à domicile :

⇒ cette allocation couvre exclusivement des frais de télétravail à domicile ;

ET

⇒ j'ai effectivement utilisé cette allocation pour couvrir mes frais de télétravail à domicile.*



*** Précisions :**

Si j'ai perçu une allocation forfaitaire pour frais de télétravail à domicile : celle-ci est présumée être utilisée conformément à son objet à hauteur de 10 € par mois pour un salarié effectuant un jour de télétravail à domicile par semaine. Ce montant est augmenté de 10 € par jour de télétravail à domicile hebdomadaire supplémentaire. Si au cours d'un même mois le nombre de jours de télétravail hebdomadaire varie, il est admis que les allocations forfaitaires ont été utilisées conformément à leur objet à hauteur de 2,50 € par jour de télétravail pour le mois considéré.

En toute hypothèse, l'allocation forfaitaire est présumée utilisée conformément à son objet dans la limite mensuelle de 50 € et la limite annuelle de 550 € : elle est donc exonérée pour ces montants.

Au-delà de ces montants, je dois être en mesure de justifier que j'ai bien utilisé cette allocation pour couvrir mes frais de télétravail à domicile et uniquement ceux-ci pour bénéficier de l'exonération.

J'opte pour les frais réels : quels sont les types de frais liés au télétravail déductibles ?

Frais de communication (autres que les frais de téléphone portable) :

frais d'abonnement, de souscription à une offre internet, de fonctionnement de téléphonie fixe

BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 §50

Frais de téléphone portable

frais d'abonnement, de communication et d'acquisition de téléphone portable

BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 §60

Frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail

(avec justification de la nécessité des déplacements entre le domicile et le lieu de travail)

BOI-RSA-BASE-30-50-30-20 §170

Frais de fournitures et d'imprimés

cartouches d'encre, ramettes de papier

BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 §50

Frais liés à l'utilisation d'un local privé

frais d'électricité, d'eau, de chauffage, d'assurance habitation, de diagnostic de conformité électrique, impôts locaux

Les frais doivent être calculés :
⇒ **au prorata de la surface utilisée à titre professionnel par rapport à la surface totale du logement (pour un studio : 50 % de sa surface)**

ET

⇒ **au prorata du temps de travail télétravaillé**

BOI-RSA-BASE-30-50-30-30 §10 à 110

Dépenses d'acquisition de mobilier et matériel informatique pour les besoins de l'activité professionnelle

BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 §70

Si le local est à usage **exclusivement professionnel**

(aucune utilisation privative) :

Déduction à **proportion du nombre de jours télétravaillés rapporté au nombre de jours travaillés de l'année**

Ex. calcul de prorata de temps télétravaillé :
si 4 jours de télétravail / semaine en 2020
→ dépenses de la surface déduites à hauteur de 80 % soit $(188^1 / 235^2)$

¹ 4 x 47 semaines

² 5 x 47 semaines

Si le local est à **usage mixte**
(utilisation privative à 50 %) :

Déduction à **proportion du nombre d'heures télétravaillées rapporté au nombre d'heures total de l'année**

(1 journée entière de télétravail = 12 heures)

Ex. calcul de prorata de temps télétravaillé :
si 4 jours de télétravail / semaine en 2020
→ dépenses de la surface déduites à hauteur de 25,75 % soit $((188^1 \times 12) / 8760^2)$

¹ 4 x 47 semaines

² 24 heures x 365 jours



Ces dépenses doivent être justifiées et engagées pour les besoins de l'activité professionnelle lorsque celle-ci est exercée sous forme de télétravail à domicile.

Quels sont les types de frais liés au télétravail **NON** déductibles si j'opte pour les frais réels ?

Frais de repas

aucun frais de repas n'est admis en déduction pour les jours télétravaillés

Frais de garde d'enfants

pas de déduction des frais de garde d'enfants au titre des frais professionnels

y compris lorsque les deux parents télétravaillent

Quels sont les types d'allocations pouvant être versées par les entreprises dans le cadre du télétravail à domicile ?

(liste d'exemples non exhaustive)

remboursement sur justificatifs des équipements de bureau (écran, caisson de rangement, chaise, bureau)

remboursement d'une partie de l'abonnement internet

remboursement du diagnostic électrique du logement

indemnité forfaitaire mensuelle destinée à compenser les frais de connexion internet, d'assurance, d'énergie et d'occupation du domicile à fins professionnelles

prime forfaitaire annuelle pour couvrir les frais liés au télétravail

Quelques exemples pour y voir plus clair :

EXEMPLE 1 (allocation totalement exonérée)

Au titre de l'année 2020, M. X a perçu :

- des traitements et salaires pour 60 000 € ;

- une allocation de son employeur d'un montant de 3 000 €, pour le télétravail à domicile, versée sur justificatif et destinée à couvrir l'aménagement de son domicile (achat d'un bureau) ainsi qu'une partie de son abonnement internet.

Pour l'année 2020 et la période où il n'était pas en télétravail, il est précisé que M. X a également engagé des frais kilométriques d'un montant de 7 000 €.

Lors de sa déclaration de revenus, M. X devra, selon qu'il opte ou non pour les frais réels, déclarer les montants suivants :

	Déduction forfaitaire de 10%	Déduction des frais réels
Montant des traitements et salaires	60 000 €	60 000 €
Montant de frais admis en déduction	6 000 € (= 10 %)	7 000 € (frais km)
Allocation télétravail à domicile	Exonérée ⁽¹⁾ (non déclarée)	Exonérée ⁽¹⁾⁽²⁾ (non déclarée)

Précisions

(1) Dès lors que l'allocation est versée sur justificatif, il est établi qu'elle a été entièrement utilisée conformément à son objet. Elle est, à ce titre, exonérée.

(2) Il est admis qu'il puisse déduire l'ensemble de ses frais professionnels, à condition d'ajouter à son revenu brut imposable le montant de l'allocation versée par son employeur au titre de ses frais de télétravail à domicile. Il peut choisir de ne pas réintégrer le montant de l'allocation exonéré dans leur rémunération imposable ; dans ce cas, il ne peut déduire que ses frais professionnels de télétravail à domicile qui ne seraient pas couverts par l'allocation.

NB : pour l'année 2020, il est admis que les allocations, versées par les employeurs à leurs salariés pour couvrir leurs frais de télétravail à domicile, couvrent des frais professionnels non courants. Elles sont, à ce titre, exonérées d'impôt sur le revenu à condition d'être utilisées conformément à leur objet.

EXEMPLE 2 (allocation forfaitaire)

Au titre de l'année 2020, M. X a perçu :

- des traitements et salaires pour 60 000 € ;

- une allocation forfaitaire de son employeur d'un montant de 400 € (40 €/mois pendant 10 mois) destinée à couvrir ses frais professionnels de télétravail à domicile. Il effectue 4 jours de télétravail par semaine.

Pour l'année 2020 et la période où il n'était pas en télétravail, il est précisé que M. X a également engagé des frais kilométriques d'un montant de 7 000 €.

Lors de sa déclaration de revenus, M. X devra, selon qu'il opte ou non pour les frais réels, déclarer les montants suivants :

	Déduction forfaitaire de 10%	Déduction des frais réels
Montant des traitements et salaires	60 000 €	60 000 €
Montant de frais admis en déduction	6 000 € (= 10 %)	7 000 € (frais km)
Allocation télétravail à domicile	Exonérée ⁽¹⁾ (non déclarée)	Exonérée ⁽¹⁾⁽²⁾ (non déclarée)

Précisions

(1) Dès lors que le contribuable a effectué 4 jours de télétravail par semaine pendant dix mois, que le montant de l'allocation est de 40 € par mois et d'un montant annuel de 400 €, celle allocation est entièrement réputée être utilisée conformément à son objet. Elle est, à ce titre, exonérée d'impôt sur le revenu, sans que le salarié n'ait à justifier de cette utilisation conforme.

(2) Il est admis qu'il puisse déduire l'ensemble de ses frais professionnels, à condition d'ajouter à son revenu brut imposable le montant de l'allocation versée par son employeur pour couvrir ses frais de télétravail à domicile. Il peut choisir de ne pas réintégrer le montant de l'allocation exonéré dans sa rémunération imposable ; dans ce cas, il ne peut déduire que ses frais professionnels de télétravail à domicile qui ne seraient pas couverts par l'allocation.

NB : pour l'année 2020, il est admis que les allocations forfaitaires, versées par les employeurs à leurs salariés pour couvrir leurs frais de télétravail à domicile, sont réputées être utilisées conformément à leur objet - et sont donc exonérées d'impôt sur le revenu - à hauteur de 10 € par mois pour un salarié effectuant un jour de télétravail à domicile par semaine. Ce montant est augmenté de 10 € par jour de télétravail à domicile hebdomadaire supplémentaire. Lorsqu'au cours d'un même mois le nombre de jours de télétravail varie, il est admis que les allocations forfaitaires ont été utilisées conformément à leur objet à hauteur de 2,50 € par jour de télétravail pour le mois considéré. En toute hypothèse, l'allocation spéciale forfaitaire est présumée utilisée conformément à son objet dans la limite mensuelle de 50 € et la limite annuelle de 550 €.

EXEMPLE 3 (allocation forfaitaire pour télétravail à domicile)

Au titre de l'année 2020, M. X a perçu :

- des traitements et salaires pour 60 000 € ;

- une allocation forfaitaire de son employeur d'un montant de 800 € (80 € par mois pendant dix mois) destinée à couvrir ses frais professionnels de télétravail à domicile. Il effectue 5 jours de télétravail par semaine à compter du 1er mars 2020.

Pour l'année 2020 et la période où il n'était pas en télétravail, il est précisé que M. X a également engagé des frais kilométriques d'un montant de 7 000 €.

⇒ **Si M. X n'est pas en mesure de justifier de l'utilisation conforme à son objet de cette allocation de télétravail à domicile.**

Lors de sa déclaration de revenus, M. X devra, selon qu'il opte ou non pour les frais réels, déclarer les montants suivants :

	Déduction forfaitaire de 10%	Déduction des frais réels
Montant des traitements et salaires	60 000 €	60 000 €
Montant de frais admis en déduction	6 000 € (= 10 %)	7 000 € (frais km)
Allocation télétravail à domicile	Exonérée pour la partie réputée utilisée conformément à son objet (soit à hauteur de 500 €, le surplus de 300 €* devant être déclaré) ⁽¹⁾	Exonérée pour la partie réputée utilisée conformément à son objet (soit à hauteur de 500 €, le surplus de 300 €* devant être déclaré) ⁽¹⁾⁽²⁾
Montant à porter en rubrique 1AJ/1BJ de la déclaration de revenus	60 000 € + 300 € (allocation) Soit 60 300 €	60 000 € + 300 € (allocation) Soit 60 300 €

*300 € = 800 € (montant de l'allocation forfaitaire) - 500 € (montant utilisé conformément à son objet)

Précisions

(1) Dès lors que le contribuable a effectué 5 jours de télétravail par semaine pendant dix mois, que le montant de l'allocation est de 80 € par mois et d'un montant annuel de 800 €, celle allocation est réputée être utilisée conformément à son objet à hauteur de 500 € (50 € par mois sur 10 mois). Dans cette limite de 500 €, cette allocation est exonérée d'impôt sur le revenu sans que le salarié n'ait à justifier de son utilisation conforme.

(2) Il est admis qu'il puisse déduire l'ensemble de ses frais professionnels, à condition d'ajouter à son revenu brut imposable le montant des allocations versées par son employeur pour couvrir ses frais de télétravail à domicile. Il peut choisir de ne pas réintégrer le montant de l'allocation exonéré dans sa rémunération imposable ; dans ce cas, il ne peut déduire que ses frais professionnels de télétravail à domicile qui ne seraient pas couverts par l'allocation.

⇒ Si M. X est en mesure de justifier avoir engagé des frais d'un montant de 80 € / mois pour le télétravail à domicile (sur 10 mois), soit 800 € donc la totalité de l'allocation perçue.

Lors de sa déclaration de revenus, M. X devra, selon qu'il opte ou non pour les frais réels, déclarer les montants suivants :

	Déduction forfaitaire de 10%	Déduction des frais réels
Montant des traitements et salaires	60 000 €	60 000 €
Montant de frais admis en déduction	6 000 € (= 10 %)	7 000 € (frais km)
Allocation télétravail à domicile	Exonérée ⁽¹⁾ (non déclarée)	Exonérée ⁽¹⁾⁽²⁾ (non déclarée)

Précisions

(1) Dès lors que le contribuable est en mesure de justifier que l'allocation, qu'il a perçue, a été utilisée conformément à son objet, cette allocation est exonérée d'impôt sur le revenu.

(2) Il est admis qu'il puisse déduire l'ensemble de ses frais professionnels, à condition d'ajouter à son revenu brut imposable le montant des allocations versées par son employeur pour couvrir ses frais de télétravail à domicile. Il peut choisir de ne pas réintégrer le montant de l'allocation exonérée dans sa rémunération imposable ; dans ce cas, il ne peut déduire que ses frais professionnels de télétravail à domicile qui ne seraient pas couverts par l'allocation.

⇒ Si M. X est en mesure de justifier avoir engagé des frais d'un montant de 60 € /mois pour le télétravail (sur 10 mois), soit 600 € sur les 800 € de l'allocation perçue.

Lors de sa déclaration de revenus, M. X devra, selon qu'il opte ou non pour les frais réels, déclarer les montants suivants :

	Déduction forfaitaire de 10%	Déduction des frais réels
Montant des traitements et salaires	60 000 €	60 000 €
Montant de frais admis en déduction	6 000 € (= 10 %)	3 000 € (frais km)
Allocation télétravail à domicile	Exonérée pour la partie utilisée conformément à son objet (soit à hauteur de 600 €, le surplus de 200 €* devant être déclaré) ⁽¹⁾	Exonérée pour la partie utilisée conformément à son objet (soit à hauteur de 600 €, le surplus de 200 €* devant être déclaré) ⁽¹⁾⁽²⁾
Montant à porter en rubrique 1AJ/1BJ de la déclaration de revenus	60 000 € + 200 € (allocation) Soit 60 200 €	60 000 € + 200 € (allocation) Soit 60 200 €

*200 € = 800 € (montant de l'allocation forfaitaire) - 600 € (montant utilisé conformément à son objet)

Précisions

(1) Dès lors que le contribuable est en mesure de justifier que l'allocation, qu'il a perçue, a été utilisée conformément à son objet à hauteur de 600 €, cette allocation est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de 600 €.

(2) Il est admis qu'il puisse déduire l'ensemble de ses frais professionnels, à condition d'ajouter à son revenu brut imposable le montant des allocations versées par son employeur pour couvrir leurs frais de télétravail à domicile. Il peut choisir de ne pas réintégrer le montant de l'allocation exonérée dans sa rémunération imposable ; dans ce cas, il ne peut déduire que ses frais professionnels de télétravail à domicile qui ne seraient pas couverts par l'allocation.

Pour plus d'informations :

Par courriel, via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur www.impots.gouv.fr

Par téléphone : 0 809 401 401 du lundi au vendredi de 8h30 à 19h (heures de métropole)